



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Til-Châtel (Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1912

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société KRONOSOL SARL 59 a sollicité un permis de construire pour le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Til-Châtel en Côte d'Or.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or.

Au terme de la réunion de la MRAe du 12 février 2019, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Bruno LHUISSIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Description et localisation du projet

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- 66 724 panneaux de 2015 x 1005 x 50 mm, de technologie polycristalline et de puissance unitaire 370 Wc² représentant une puissance totale de 24,69 MWc ;
- Les panneaux photovoltaïques reposeront sur des structures légères (tables photovoltaïques), inclinées à 15° et orientées de 10° vers le sud-ouest, ancrées avec des pieux battus à une profondeur maximale de 2 m ou des fondations en béton ;
- Les tables se situeront à 0,80 m du sol et monteraient à une hauteur de 3 m environ³.

Les panneaux photovoltaïques couvriront une surface de 13,5 ha sur les 19,25 ha de l'emprise du projet. L'exploitation de la centrale solaire est prévue pour une durée de 30 années.



Source : Kronosol SARL 59, septembre 2018

Emprise du projet

Le projet nécessite également l'installation de 8 transformateurs (L : 13 m x l : 3,50 m x H : 4,00 m) sur des plates-formes surélevées. Le poste de livraison (L : 7,50 m x l : 3,00 m x H : 3,00 m) édifié dans l'enceinte du projet serait raccordé au poste source situé à Marcilly-sur-Tille par un câble de 6,3 km de long. Les modalités des travaux nécessaires à ce raccordement doivent être confirmées par Enedis.



Source : Kronosol SARL 59, septembre 2018

Raccordement au poste source

2 Wc : Watt crête puissance maximale d'un panneau.

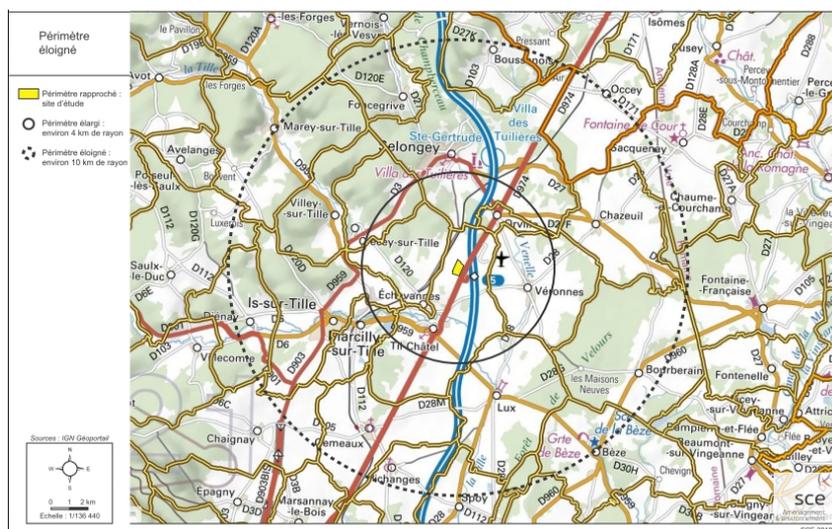
3 Les plans donnent une hauteur théorique de l'arête supérieure de 2,69 m et le texte la situe à plus de 3 m. Cette différence est peut-être liée à la topographie.

Enfin un container de 40 pieds sera installé sur le site pour abriter les pièces de rechanges et autres matériels utiles à la maintenance. Une voirie de desserte interne sera créée pour les travaux d'installation de la centrale et sera conservée pour sa maintenance et pour l'usage des pompiers en cas de nécessité. La centrale solaire sera entièrement fermée par une clôture grillagée et mise sous protection d'une alarme anti-intrusion afin de garantir la sécurité des personnes et des installations.

La phase travaux impliquera la mise en place temporaire de 16 containers, dans la partie sud du projet, constituant entre autre la base vie (bureau, sanitaire) et le stockage des équipements et matériels utiles aux travaux.

Le projet se situe à l'ouest le long de la route départementale 974, à 2,5 km des villages de Til-Châtel au sud et d'Orville au nord et au droit de l'échangeur autoroutier de l'A31 de Til-Châtel. L'accès se fera par un carrefour existant sur la RD 974 au sud du projet.

La centrale solaire doit prendre place sur des terrains de la future ZAE (zone d'activité économique) dénommée « Seuil de Bourgogne » gérée par la Covati (Communauté de Communes des Vallées de la Tille et d'Ignon), actuellement exploités en grande culture.



Localisation du projet

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- L'implantation de la centrale photovoltaïque sur des terres agricoles aujourd'hui encore cultivées soulève l'enjeu lié au changement de vocation de ces terrains et participe également à l'artificialisation des sols ;
- La nature karstique du sous-sol et la sensibilité d'une partie de l'emprise du projet aux remontées de nappe peut constituer un enjeu pour la qualité et l'écoulement des eaux de la nappe phréatique et pour le projet lui-même dans la vulnérabilité de toute installation électrique en milieu hydrique ;
- L'implantation du projet sur des terres agricoles exploitées en zone de grande culture et longeant la RD 974 et les infrastructures de l'échangeur de Til-Châtel limite la présence d'habitat favorable à la biodiversité. Pour autant, des espaces boisés au nord et au sud peuvent être propices à l'accueil d'espèces faunistiques. Ces habitats, potentiels réservoirs de biodiversité, sont en relation avec les terres agricoles offrant aujourd'hui une continuité écologique. Le projet peut modifier les rapports qu'entretiennent les espèces présentes avec ces espaces et les habitats environnant ;
- La carte des fragilités et sensibilités de l'unité paysagère des 3 Rivières de l'atlas départemental des paysages de Côte d'Or de 2010 identifie le fuseau de perspective de la RD 974. Le projet doit en tenir compte. L'étude d'impact doit également vérifier les co-visibilités avec les différents éléments patrimoniaux ;
- L'étude d'impact doit prendre en compte la proximité du projet avec l'aérodrome de Til-Châtel et l'autoroute A31.

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces analysées par l'autorité environnementale et datées d'août et novembre 2018 sont les suivantes : le résumé non technique (28 pages), l'étude d'impact (190 pages), l'évaluation des incidences Natura 2000. Les auteurs de l'étude sont présentés⁴ et comptent 1 chef de projet et 3 chargé(e)s d'étude (étude environnementale, naturaliste écologue et pédologue), tous du bureau d'étude SCE Aménagement & environnement.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122-5 II et R.512-8 du code de l'environnement.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien ordonnancée et rédigée. Elle compte de nombreuses cartes, plans et photographies. Celles concernant le volet paysage devraient mentionner des informations sur les conditions de prise de vue. L'analyse des impacts et les mesures envisagées sont présentées dans des chapitres distincts. Le pétitionnaire précise et justifie les aires d'étude.

L'analyse des effets du projet fait l'objet d'un préambule⁵ informant sur les attendus de cet exercice et détaille les quatre niveaux d'effets et d'enjeu⁶ et leur croisement afin d'en tirer des niveaux d'impact du projet sur l'environnement. Ce préambule, d'une bonne qualité pédagogique, permet de bien comprendre cette phase de détermination des impacts du projet sur l'environnement ainsi que la phase suivante (détermination des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en raison d'impact résiduel possibles - mesures ERC). Il manque dans l'étude d'impact le tableau de synthèse impact/mesure par thématiques, présent dans le résumé non technique.

Le résumé non technique (RNT) est un document distinct de 28 pages, il aborde l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact, mais ne présente pas le projet. La MRAe rappelle que ce document doit se suffire à lui-même. Il doit permettre au citoyen, sans qu'il soit obligé de consulter l'étude d'impact, de se faire une idée rapide de ce que sont le projet et ses impacts. En outre, sur le volet paysage, il manque les vues principales du projet depuis des points présentant des enjeux visuels.

La MRAe recommande d'inclure dans le RNT les caractéristiques du projet, notamment en termes d'énergie renouvelable, et quelques vues du projet dans le paysage.

Les méthodes utilisées⁷ sont précisées par thématiques ainsi que les difficultés et les limites de l'exercice.

Le chapitre consacré au scénario de référence et à son évolution sans et avec mise en œuvre du projet, décrit une évolution à court, moyen et long termes. À moyen et long termes, les terres agricoles continueront à être exploitées en grande culture jusqu'à l'installation d'une activité industrielle ou commerciale sur les parcelles constituant la ZAE. Le court terme est bien entendu l'installation de la centrale photovoltaïque. L'évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet sont donc bien décrits.

3.2 État initial et sensibilités environnementales / Analyse des effets du projet et mesures proposées

3.2.1 État initial

Les principales données autour de l'activité agricole sur la commune de Til-Châtel sont décrites, sans précision sur l'exploitation qui se voit soustraire au moins les 19,25 ha de terres cultivables.

Le caractère inondable de la zone du projet est expliqué par le phénomène de remontée de nappe et notamment au nord du site qui est soumis à un aléa très élevé et faible à l'est ; l'étude d'impact précise en complément que le secteur aurait été rendu inondable en compensation des remblais liés à l'élargissement de l'autoroute A 31 au niveau de la Tille. Cette indication est imprécise et ne permet pas de savoir si le site d'implantation du projet est vraiment concerné et, si oui, dans quelle proportion. La carte des zones inondables à Til-Châtel de la Tille et de l'Ignon montre des terrains inondables effectivement au droit du passage de la Tille sous l'ouvrage supportant l'autoroute A31, mais bien plus au sud à 2,6 km du projet.

4 page 186/190.

5 Préambule pages 118 et 119 de l'étude d'impact.

6 Il est rappelé dans le préambule que les niveaux d'enjeu sont décrits dans l'état initial en page 22 /190 de l'étude d'impact.

7 Page 185 à 190/190 de l'étude d'impact.

L'état initial relève bien la nature karstique du substrat géologique, néanmoins un ensemble calcaréo-marneux de l'Oxfordien marneux assure une barrière pour la nappe qui ne remonte que sur des alluvions⁸.

L'état initial de la biodiversité est traité en 5 pages dans l'étude d'impact⁹, les périmètres et les méthodes d'inventaires sont décrits. L'aire d'étude de la biodiversité se limite à l'emprise du projet et au bois situé au sud du projet. Concernant la méthodologie mise en œuvre par le bureau d'études en charge du volet écologique, elle a consisté en une recherche et une analyse bibliographiques et une journée d'inventaires de l'ensemble de la flore et de la faune présentes ce jour-là. Les différents types d'habitat sont répertoriés. L'inventaire de la faune donne un résultat prévisible car réalisé sur une seule journée : peu d'espèces rencontrées. La carte positionnant l'avifaune observée lors de cette journée pourrait également indiquer les lieux de rencontre du lièvre d'Europe, du chevreuil et des insectes.

Le traitement du paysage souffre d'un manque de photographies, notamment depuis le fuseau de perspective de la RD 974, identifié sur la carte des fragilités et sensibilités de l'unité paysagère des 3 Rivières de l'Atlas départemental des paysages de Côte d'Or de 2010. En effet une seule photographie¹⁰ regardant vers le sud proche du site ne donne pas toute l'ampleur que constitue ce paysage marqué par des champs et un boisement perpendiculaire à la RD 974 structurant du paysage, visible depuis le point haut sur la RD 974 au-dessus du village d'Orville. De même, une seule photographie¹¹ montre l'ouverture du paysage sur le nord-ouest après le passage du boisement depuis la RD974. La photographie sous exposée avec un axe de prise de vue favorisant des éléments artificiels (panneaux de signalisation, poteaux EDF et véhicule du photographe) et un champ réduit dénaturent la perception du paysage réel observable depuis la RD 974.

Le volet covisibilité du projet avec des éléments patrimoniaux est traité dans l'état initial. Concernant le patrimoine archéologique (§ 4.2.5.2 de l'état initial), le plan des zones archéologiques¹² ne correspond pas à celui qui se trouve sur le site internet de la commune de Til-Châtel. Ce dernier place l'ensemble de la commune en zone de présomption de prescription archéologique dont le seuil est fixé à 1 000 m² conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-624 en date du 14 décembre 2017.

La MRAe recommande que le volet patrimoine archéologique soit complété en faisant référence au plan et à l'arrêté préfectoral portant sur la définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Til-Châtel.

Les éléments donnés concernant l'aérodrome de Til-Châtel sont minimes et ne le qualifient pas. Il manque des informations sur son état : structure et orientation de la piste et sens d'utilisation privilégié, son statut réglementaire au titre des infrastructures aéroportuaires (DGAC), son activité associative, commerciale, sa fréquentation et son évolution prévisible. La zone d'étude est soumise à une servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome, mais l'étude n'en donne pas la nature. L'ensemble de ces éléments est indispensable afin de déterminer les enjeux et leur niveau.

La MRAe recommande de compléter les éléments qualifiant l'aérodrome de Til-Châtel.

3.2.2 Analyse des effets du projet et mesures proposées

Les effets concernant l'occupation de terres agricoles pendant l'exploitation de la centrale solaire sont appréciés en termes de portion soustraite aux capacités agricoles de la commune. L'étude mentionne des mesures de compensation agricole collective, qui feront l'objet d'une procédure distincte, sans en donner la teneur.

Il est également évoqué une mesure d'évitement d'une parcelle au sud du site, inscrite en zone agricole du PLU alors qu'il s'agit en réalité d'une contrainte technique visant à assurer un recul suffisant par rapport au boisement afin que les ombres portées n'affectent pas la production des panneaux photovoltaïques.

Les effets temporaires de la phase de chantier semblent bien appréhendés et les mesures adaptées.

Le choix de la solution d'ancrage des tables (battage de pieux ou fondations béton) est conditionné à une étude géotechnique qui n'a pas été menée dans le cadre de l'étude d'impact. L'analyse des effets permanents prend le parti des pieux, mais ne décrit pas les effets de la profondeur de battage sur la nature des sous-sols, notamment la faculté de l'ensemble calcaréo-marneux de l'Oxfordien marneux d'assurer une protection relative de la qualité des eaux de la nappe phréatique par son imperméabilité.

L'étude d'impact n'évalue pas les effets des travaux connexes nécessaires au raccordement de la centrale.

8 La carte géologique page 26/190 montre la corrélation entre la vallée ou vallon sec composé de dépôts de remplissage, située à l'est du site de l'autre côté de la RD 974 et la carte des remontées de nappe.

9 De la page 46 à 51 avec en dernière page le tableau de la liste des oiseaux contactés.

10 Figure 45 page 56/190 de l'étude d'impact.

11 Figure 52 page 58/190 de l'étude d'impact.

12 Point 4.2.5.2 Le patrimoine archéologique et le plan des zones archéologiques sur la commune – Page 69 /190

Concernant la biodiversité, seule l'avifaune bénéficie de la mise en place d'un calendrier excluant les travaux les plus bruyants de la période de nidification (du 15 mars à fin juillet). Les effets permanents donnent lieu à des mesures en relation avec l'état initial et les effets analysés.

Le format des photomontages de l'étude d'impact et les conditions de prise de vue (ciel très gris et nuageux sans luminosité) ne permettent pas de juger de l'effet du projet sur le paysage. Il manque des vues plus éloignées depuis le point haut de la RD 974 au-dessus d'Orville et en se rapprochant du site d'implantation du projet.

Concernant le patrimoine archéologique, les éléments de référence n'étant pas les bons, l'analyse aboutit à affirmer que le projet n'a aucune incidence sur le patrimoine archéologique ce qui est inexact.

Le traitement de l'effet d'optique du projet sur l'aérodrome de Til-Châtel a fait l'objet d'une simulation afin de déterminer le niveau d'éblouissement dû à la réverbération des rayons du soleil sur la centrale photovoltaïque. L'étude prévoit l'évitement de la partie nord de la zone du projet, mais les figures fournies et les explications données ne permettent pas de juger de la pertinence des résultats de la simulation et de la caractérisation de l'impact. Les éventuels effets des servitudes de dégagement aéronautique de l'aérodrome de Til-Châtel ne sont pas analysés et aucune mesure n'est, de fait, proposée.

Concernant les réseaux routiers constitués de la RD974 et de l'A31, aucune analyse sur de potentiels effets optiques, comme l'éblouissement, n'a été menée.

3.3 Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés indique qu'aucun impact cumulé en phase travaux comme en phase d'exploitation n'est attendu avec différents projets recensés, mais une lecture attentive ne laisse apparaître aucun recensement de projet.

La MRAe recommande qu'apparaissent dans l'étude la liste des projets recensés et les raisons pour lesquelles ils n'induisent pas un risque d'effets cumulés avec le projet.

3.4 Justification du choix du parti retenu

Le chapitre consacré à cette thématique décrit *la genèse du projet* et présente un projet issu d'une démarche progressive qui explique les raisons qui ont poussé d'abord à retenir une zone géographique, puis une implantation précise en capacité d'accueillir la centrale photovoltaïque et enfin les atouts et les contraintes du secteur identifié et les variantes d'implantation conduisant à choisir la combinaison la moins impactante pour l'environnement. Cependant, rien dans l'étude n'étaye la justification du choix retenu : ni les résultats de l'identification du potentiel photovoltaïque des sites de la Côte-d'Or, ni la localisation des infrastructures du réseau moyenne tension (HTA) Enedis, l'application des critères du cahier des charges de la CRE (identification des sites), l'élimination des terrains présentant des contraintes réglementaires fortes (Natura 2000, abords de monuments historiques, servitudes), la réflexion axée sur les impacts potentiels du projet sur son environnement (biodiversité, paysages...) ou la sélection des terrains qui présentent des caractéristiques techniques favorables... Cette absence est dommageable au projet.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée des éléments démontrant que le projet n'est pas uniquement issu d'une opportunité foncière.

3.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

Seule la compatibilité avec le PLU appelle des observations ; en effet, si le projet est conforme au PLU en termes de zonage et de règlement, la prise en compte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques définis dans le PADD n'apparaissent pas dans l'étude d'impact. La compatibilité avec le PADD en page 165/190 de l'étude d'impact n'est pas démontrée. Dans l'état initial, il n'est fait aucune mention du PADD et de ses objectifs en matière de biodiversité, notamment dans la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques. Les deux cartes du PADD montrant ces réservoirs et corridors au niveau communal, notamment sur le secteur concerné par le projet, devraient apparaître au côté de la carte de la figure 31 en page 45/190 de l'étude d'impact. L'exploitation de ces cartes aurait pu aboutir à l'analyse des effets du projet et à des propositions de mesures de réduction et de compensation se concrétisant par exemple par un classement en zone N de nouveaux bosquets et boisements et la matérialisation de corridors liants sous forme de haies.

La MRAe recommande que le volet concernant la compatibilité du projet avec le PLU, et en particulier le PADD, soit complété en montrant en quoi le projet est compatible, notamment au regard de la biodiversité et des corridors écologiques.

Par ailleurs, le projet de parc photovoltaïque hypothèque de fait la majeure partie de la ZAE, identifiée pour accueillir des entreprises, avec la proximité d'un échangeur autoroutier et d'un aérodrome. **La MRAe recommande donc de bien démontrer la cohérence du projet avec les orientations d'aménagement¹³ telles qu'elles se traduisent dans le PLU en cours de révision.**

3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'une présentation de la zone la plus proche située à 13 km à l'ouest, une zone spéciale de conservation ou ZSC relevant de la directive « habitat ». L'évaluation se contente d'indiquer sommairement que les milieux sont différents par leur nature, ne donne aucune indication sur les éventuels liens et interactions qui rendraient le projet susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

Le choix du site Natura 2000 repose sur le seul critère de distance plutôt que celui d'une véritable prise en compte d'un potentiel risque d'atteinte aux objectifs de conservation ou de protection. D'autres sites ceignent le projet, certes, un petit peu plus éloignés (14 km) mais pas nécessairement non impactés-. Un tour d'horizon et une première analyse menée sur la nature, les liens et interactions potentiels avec le projet auraient permis de justifier le choix et de mener ou non l'évaluation plus avant.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

L'exploitation de la centrale est prévue pour une durée de 30 ans avec une réévaluation avec le propriétaire du terrain à l'issue des 20 premières années. À l'issue de l'exploitation, ce terrain sera rendu à l'état initial pour une exploitation agricole des terres ou une urbanisation dans le cadre de la ZAE.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le contexte national est guidé par des engagements de la France au niveau européen et mondial en matière notamment de réduction de gaz à effet de serre et de la promotion des énergies renouvelables. Le projet du parc photovoltaïque de Til-Châtel est présenté comme devant produire l'équivalent de 24,69 MWhc correspondant à la consommation annuelle électrique équivalente d'environ 5 706 ménages.

4.1 Mobilisation de terres agricoles

Les terres agricoles concernées par le projet de centrale solaire sont aujourd'hui exploitées et en attente de l'accueil d'une autre activité. En effet, ces terres font partie de la ZAE du Seuil de Bourgogne gérée par la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON (Covati). La révision actuellement en cours du PLU réduit la surface du parc d'activité à 28 hectares en zone 1AUE qui autorise des équipements et installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables. Il n'en demeure pas moins que près de 20 hectares de terres agricoles vont être temporairement soustraits à une exploitation agricole. L'étude d'impact n'aborde pas cette problématique. Elle ne donne aucune information sur les conséquences d'un manque à produire pour l'exploitant, ni sur les alternatives qu'il pourrait mettre en œuvre pour compenser cette perte. Le pétitionnaire évoque des mesures compensatoires collectives, mais sans en donner la nature. À ce stade, rien ne garantit la mise en œuvre d'une quelconque mesure compensatoire.

La MRAe recommande que les mesures compensatoires à la mobilisation des terres agricoles soient décrites et fassent l'objet d'un véritable engagement de la part du pétitionnaire.

Par ailleurs, ces mesures compensatoires agricoles peuvent entraîner le défrichement de boisement ou le retournement de prairies. Quelques boisements persistent autour des terres agricoles concernées et tous ne bénéficient pas d'un projet de zonage en N (naturelle) comme le boisement sud. L'état initial montre que la commune voit une croissance des surfaces agricoles exploitées de 1 % par an depuis ces 22 dernières années soit + 316 ha depuis 1988. Cette augmentation a pour effet de réduire les espaces naturels.

4.2 Géologie et hydrogéologie

La nature karstique des sous-sols en présence d'un ensemble calcaréo-marneux de l'Oxfordien marneux permettrait une imperméabilité assurant une moindre vulnérabilité de la nappe phréatique. L'absence d'une étude géotechnique ne permet pas de connaître la nature de la constitution du sous-sol et les conséquences de l'ancrage des pieux. L'étude d'impact ne permet donc pas de juger si cette thématique est prise en compte.

13 Objectif 2 : préserver le parc d'activités économiques Seuil de Bourgogne – page 17 du projet de PADD.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec une étude géotechnique, portant sur les effets du battage des pieux sur la structuration du sous-sol et la protection de la nappe phréatique ; elle pourra conduire en fonction de ses conclusions à des mesures ERC.

Les bâtiments qui accueilleront les transformateurs et le poste source seront surélevés de 0,50 m afin de les maintenir au sec en toutes circonstances.

4.3 La biodiversité

Le périmètre rapproché défini en début d'étude couvre essentiellement les terres agricoles portant le projet et le bois situé au sud et constitue l'aire de réalisation de l'étude écologique. Les terrains concernés par le projet sont fortement anthropisés : parcelles de terre exploitées en grande culture, proximité de réseaux routiers et autoroutiers et en dehors de toutes zones d'inventaires et de protections. Néanmoins, le schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne (SRCE) montre que les terres d'assiette du projet se situent au cœur des îlots surfaciques de biodiversité directement au sud du projet, sont concernées par des zones relais au nord et nord-est et également des axes de déplacement allant vers l'ouest et le sud et traversant le réseau départemental. Le PADD du PLU en révision de Til-Châtel reprend d'ailleurs cette logique. Il est probable que nombre d'espèces animales rejoignent ces différents espaces au gré des saisons et de leur propre cycle. En effet, l'exploitation des terres agricoles participe à la conservation d'une biodiversité en jouant le rôle de zone de nourrissage, de chasse, de dissimulation, de nidification et de corridor de déplacement selon l'état des cultures. À ce titre, et en présence d'habitat périphérique pouvant accueillir une biodiversité, l'état initial devrait inclure ces différents espaces dans le périmètre des inventaires et observer les relations entre ces différents espaces selon les espèces et les saisons. D'autant plus que le territoire où se situe le projet est cerné par des infrastructures infranchissables¹⁴ pour certaines espèces. Cette situation peut amener à un développement endémique des espèces sur ce territoire avec des comportements de déplacements plus fréquents que sur un territoire ouvert. Malgré ces obstacles, les franchissements potentiels des espèces ne sont pas évoqués, alors que les clôtures sur plusieurs centaines de mètres du projet peuvent modifier les comportements et les lieux de passage de la faune sur la RD 974.

La MRAe recommande une redéfinition du périmètre de l'aire d'étude écologique afin d'intégrer l'emprise du projet dans ses relations avec son milieu environnant.

Le paragraphe traitant de la méthodologie¹⁵ de mise en œuvre de l'inventaire écologique de terrain, après une analyse bibliographique réalisée fin mars 2018, a consisté à un pré-diagnostic puis une visite de terrain et enfin un inventaire de printemps et d'été, le tout réalisé le 6 avril 2018. Si l'article R122.5 §1 du code de l'environnement, indique que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, il semble qu'une seule journée de terrain consacrée à une prise en compte de la biodiversité soit une interprétation extrême de cet article sans aucune justification¹⁶. Une connaissance des espèces présentes et de leur utilisation de l'environnement selon leur cycle biologique ne peut échapper au cycle annuel ou aux périodes remarquables des espèces que sont l'hivernage, la nidification, la migration pour les oiseaux, par exemple. Les fonctions de ces terres agricoles dans les activités de la faune et selon les saisons et l'état des cultures ne sont pas évaluées.

La MRAe recommande de compléter le volet biodiversité de l'étude d'impact sur la base des remarques formulées précédemment afin de permettre une meilleure connaissance des espèces et de leur usage des territoires portant le projet et ceux sous influence.

Outre les mesures classiques comme l'adaptation de la période de travaux en dehors des périodes impactantes pour les espèces, deux mesures viennent réduire l'impact du projet en favorisant la nidification de l'alouette des champs dans l'emprise du projet et permettre la perméabilité du projet à la petite faune tout en excluant la limite est avec la RD 974. Cette perméabilité partielle peut partir d'un bon sentiment mais n'est pas dans l'esprit d'une mesure de réduction, puisqu'elle vient réduire les lieux de passage de la petite faune.

Le boisement sud, par sa nature, est exclu de l'emprise du projet puisque classé en zone naturelle au PLU de Til-Châtel. Néanmoins, une certaine ambiguïté¹⁷ est entretenue tout au long des chapitres traitant des effets et des mesures et sert même d'appui à deux mesures d'évitement. En effet, on pourrait évoquer une mesure d'évitement si l'on avait renoncé à défricher le boisement et s'il avait été initialement prévu dans l'emprise du projet. L'éloignement du chantier et des installations futures sont plutôt des mesures de réduction des impacts.

¹⁴ À l'est par la voie de chemin de fer et à l'ouest par la RD 974 et l'autoroute A31

¹⁵ Page 46/190 de l'étude d'impact.

¹⁶ Le bureau d'études explique dans la description de sa méthodologie que cette visite a permis d'optimiser au maximum le temps imparti aux expertises de terrain

¹⁷ Notamment dans les mesures d'évitement des effets temporaires liés aux travaux on peut lire la phrase suivante : *Ces mesures (ERC) permettent d'éviter de perturber directement les espèces présentes dans le boisement sud en évitant sa destruction.*

4.4 Le paysage et le patrimoine

Les prises de vue sont sous exposées et réalisées dans un contexte météorologique très nuageux qui ne permet pas d'apprécier les effets du projet sur les paysages. La grisaille neutralise la perception du projet lui-même reflétant ces mêmes teintes. Des prises de vue par temps clair et lumineux devraient être ajoutées afin de donner une autre perception et de juger de l'effet du projet sur les paysages et d'en vérifier le niveau d'impact qui déterminera de possibles mesures.

La MRAe recommande de compléter le volet paysage par des prises de vue et photomontages par temps clair et lumineux et de les intégrer (au format A3) à l'étude d'impact.

Afin de confirmer l'absence d'enjeu archéologique, l'étude d'impact prévoit d'appliquer, sans la nommer, la procédure décrite dans l'arrêté préfectoral n°2017-624.

4.5. Autres risques et nuisances

L'état initial et notamment la description de l'aérodrome doivent être complétés. L'analyse des effets doit être claire et didactique afin de permettre une compréhension de l'impact et de la mesure d'évitement appliquée au nord du projet. En l'état, l'étude d'impact ne permet pas de se prononcer sur la prise en compte réelle des effets d'éblouissement sur les manœuvres des pilotes abordant l'aérodrome de Til-Châtel. La nature de la servitude aéronautique de dégagement à laquelle est soumis le projet n'est pas indiquée et ne permet pas d'apprécier les enjeux notamment en cas de combinaison avec l'effet d'éblouissement.

La MRAe recommande de reprendre le traitement de l'état initial et de l'analyse des effets et des mesures concernant l'impact du projet sur l'aérodrome de Til-Châtel conformément aux recommandations exprimées dans cet avis.

L'étude d'impact ne permet pas de vérifier si des phénomènes optiques, comme des éblouissements, peuvent perturber les automobilistes empruntant la RD974 et l'A31.

La MRAe recommande de vérifier l'absence d'effets optiques du projet sur les usagers du réseau routier.

5. Conclusion

L'étude d'impact relative au projet aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, sans pour autant satisfaire à ce que l'on attend de ce type de démarche. Sur la forme, les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées mais le fond de l'étude souffre d'une application trop restrictive de la notion de proportionnalité. Le dossier ne permet d'appréhender que d'une manière partielle les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- de reprendre le volet concernant la compatibilité avec le PLU en cours de révision, en montrant en quoi le projet est compatible tant dans ses grandes options d'aménagement qu'au regard de la biodiversité et des corridors écologiques ;
- de faire apparaître la liste des projets recensés et les raisons pour lesquelles ils ne constituent pas un risque d'effets cumulés avec le projet ;
- de proposer des mesures compensatoires à la mobilisation des terres agricoles pour le projet et qu'elles fassent l'objet d'un véritable engagement de la part du pétitionnaire ;
- de compléter l'étude d'impact avec l'étude géotechnique en vérifiant l'innocuité du battage des pieux sur la structuration du sous-sol et sa capacité à protéger la nappe phréatique et en retenant au besoin des mesures ERC ;
- de redéfinir le périmètre de l'aire d'étude écologique afin d'intégrer l'emprise du projet dans ses relations avec son milieu environnant ;
- de compléter le volet biodiversité afin de permettre une connaissance accrue des espèces et de leur usage des territoires portant le projet et ceux sous influence ;

- de compléter le volet paysage avec des prises de vue par temps clair et lumineux et de les ajouter au format A3 à l'étude d'impact ;
- de reprendre le traitement de l'état initial et de l'analyse des effets et des mesures concernant l'impact du projet sur l'aérodrome de Til-Châtel conformément aux recommandations exprimées dans cet avis.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 12 février 2019

Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', with a horizontal line extending from the end of the signature.

Monique NOVAT